

Quelle place pour la reconnaissance du sentiment d'injustice  
dans les nouvelles pratiques et idéologies ?

Olivier Limet  
Intervenant et formateur

In Actes du quatrième colloque de l'AIFI  
« AUTOUR DES FAMILLES EN CRISE : SENS ET COHÉRENCE DES NOUVELLES PRATIQUES »  
Tenu les 14. 15 et 16 mai 2009 à Mersch, Grand-duché de Luxembourg  
pp 43-48

Merci à vous, Diane Meyer, et Marie Gaudreau, de m'avoir proposé de remplacer le conférencier Denis Muller qui n'a pu venir.

C'est donc au pied levé, de manière libre, que va se construire avec vous mon intervention, faite d'interpellations et de questionnements sur les fondements des pratiques nouvelles, et non de solutions miracles.

On pourrait se dire que la promotion du « divorce réussi » permet aux ex-conjoints de surpasser leurs ressentiments pour se centrer sur leur rôle partagé de « parents pour toujours ». Si tel est souvent le cas dans les situations peu conflictuelles, l'idéal du « parental qui survit au conjugal », idéal centré sur l'intérêt de l'enfant, serait peut-être plus de nature à étouffer et ralentir la fermentation qu'à résoudre les sentiments d'injustice des parents-ex-partenaires en conflit aigu, du moins lorsque ceux-ci ne peuvent trouver par eux-mêmes au cours du temps les ressources pour métamorphoser leur souffrance.

Voici ce que je vais tenter d'aborder avec vous. Mais peut-être est-il utile de me présenter en quelques mots, et de vous faire part de mes domaines d'intervention et de réflexion.

« PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? »

Je suis depuis de nombreuses années intervenant à temps partiel en psychiatrie adulte. Après avoir, parallèlement, dirigé jusqu'il y a deux ans une association d'éducation permanente s'adressant à des familles, j'ai donné une priorité professionnelle à un autre domaine sur lequel je planche depuis une dizaine d'années : les questions de la rupture familiale, et plus particulièrement la rupture du lien entre parent et enfant après séparation parentale – recherche, réflexion, groupes de travail, mais aussi formation, sensibilisation, interventions autour des questions qui font l'objet de ce colloque de l'AIFI.

C'est dans ce contexte que j'ai publié il y a peu l'ouvrage « *Parents séparés : contraintes à l'accord ?* »<sup>1</sup>, fruit d'une recherche sociologique finalisée en 2007-2008 (FOPES, UCL). L'analyse théorique révèle les évolutions socio-historiques et législatives qui déterminent le terreau dans lequel se joue la difficile articulation entre les exigences de justice (on notera ici le lien avec le *besoin de reconnaissance de la faute* ou des torts de l'autre) et l'idéal d'un accord négocié dans le cadre d'un divorce dédramatisé (et ici, on notera le parallèle avec les nouvelles pratiques dont il est question dans le présent colloque).

Il ressort de cette analyse qu'en parallèle avec l'évolution du droit, la promotion du « divorce réussi » et du « parental qui survit au conjugal » s'inscrirait dans cette mutation du modèle culturel, avec pour visée de tenter de pacifier les conflits.

---

<sup>1</sup> LIMET O., *PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? Une analyse à partir de la loi de 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edi.pro, 2009 (voir [www.limet.be](http://www.limet.be))

Cette lecture se confirme largement dans l'analyse empirique menée auprès d'intervenants de l'après séparation parentale confrontés à la non-représentation d'enfants – essentiellement des magistrats, mais aussi avocats, médiateurs, intervenants d'espaces-rencontres. Il ressort de leurs discours et de leurs pratiques que les intervenants se donneraient, entre autres missions, celle de faire évoluer les mentalités, en vue de concilier les revendications individuelles des parents-ex-conjoints autour d'une valeur selon laquelle il irait de l'intérêt de l'enfant de grandir entre ses deux parents, même séparés. À ce titre, les parents seraient « condamnés à s'entendre », et les intervenants judiciaires et parajudiciaires auraient à les accompagner dans ce sens.

Cependant, quand « l'accompagnement sur mesure », assisté des outils de médiation, d'expertise, de guidance et d'autres, ne suffit pas, les magistrats se voient confrontés à la nécessité et la difficulté – voire à l'impossibilité – de condamner, d'astreindre, de contraindre l'exécution d'une décision judiciaire toujours non respectée. Pourquoi difficile ou impossible ? Parce que notre société idéalise le dialogue, la négociation, le consensus. L'imposition d'une norme qui n'est pas partagée, à laquelle les protagonistes n'adhèreraient pas, est perçue comme potentiellement arbitraire, irrespectueuse des droits individuels, ou de la situation particulière. Et puis, imposer des décisions issues d'un « accompagnement sur mesures » ne sont pas sans poser de question – j'y reviendrai.

Sans surprise, donc, l'un des éléments qui émerge du discours des intervenants rencontrés dans le cadre du travail que j'ai publié, c'est la tentative de rendre aux parents, au travers de la médiation ou d'autres formes de régulation privée, la responsabilité et la capacité de résoudre leurs litiges, et donc de dialoguer. Notons que l'on retrouve, ici aussi, un lien très direct avec la phrase qui précise le cadre des ateliers qui se déroulent dans le présent colloque de l'AIFI : « *Comment faire en sorte que les familles soient mises en position de sujets, capables d'agir sur leur histoire de vie en acteurs responsables et créatifs ?* »

Si la plupart des intervenants de ce colloque parlent du développement de nouvelles pratiques qui, généralisées, permettraient de résoudre plus de conflits<sup>2</sup>, et d'entretenir des liens plus sereins, je pars de la marge – des situations coincées, telles les proportionnellement peu nombreuses mais si complexes non-représentations d'enfants, dans lesquelles la médiation, la négociation, le dialogue n'ont pas été ou n'ont pu être développés, ou se sont montrés inadéquats.

Face à des situations très cristallisées, enkystées, qui (malgré le travail de divers intervenants judiciaires et autres qui ont déployé une large palette d'approches d'accompagnement, d'écoute, de révision de la décision, ...) restent totalement figées, sort parfois la phrase magique : « *ne pourraient-ils pas faire une médiation ?* ». Vous imaginez devant quoi se retrouve la potentielle médiatrice ou le potentiel médiateur. Les attentes des justiciables vis-à-vis de la (toute puissance de la) justice se verraient renvoyées, par ce qu'un parent vit comme l'impuissance du judiciaire à faire appliquer ses propres décisions, ou par ce que l'autre parent vit comme un refus du judiciaire de prendre en considération certains arguments, vers une régulation privée avec cet « ex-coparent » avec qui le dialogue n'est pas possible.

Plutôt que d'évoquer les pistes d'action pour ces situations très figées, ce qui n'est pas l'objet de cet atelier, l'on pourrait ici se demander ce qui peut contribuer à ce que les choses ne se soient pas résolues plus tôt, ou même à ce qu'elles se soient envenimées. Et je pense que le besoin de reconnaissance de la faute – en fait, je préférerais parler ici de besoin de reconnaissance du « *sentiment d'injustice* » – est l'un (et bien évidemment pas le seul) des ingrédients à prendre en considération. Et il n'est pas sûr que notre société en facilite l'expression. Derrière l'apparence de multiplicité des normes individualisées, un vaste courant s'appuyant sur l'idéal du « divorce réussi » guide les modes de pensée, soutenu par l'évolution du droit. Et Jean-Louis Renchon le rappelait ce matin – je le cite : « le droit contribue à faire évoluer la vision du monde ». Le droit n'est donc pas que consécutif au consensus social, il en est aussi le promoteur. Et si la promotion de l'intérêt de l'enfant,

---

<sup>2</sup> Il est bon de rappeler à ce propos qu'une large majorité des séparations parentales sont peu conflictuelles, et que les pratiques nouvelles contribuent semble-t-il à accroître encore cette proportion ... mais sans qu'on soit prêts d'arriver aux 100%.

de l'idéal du parental qui survit au conjugal, de la coparentalité, ou encore de l'égalité parentale, permet de pacifier de nombreuses séparations, elle a aussi parfois pour effet de recouvrir d'isolant un terrain marécageux, contribuant ainsi à une lente putréfaction des fondations de toute nouvelle construction ...

Il a beaucoup été question, dans ce colloque, d'accompagnement. Il a aussi été question de contrainte – parfois morale ou idéologique. De manière transversale, la reconnaissance (des sentiments, des besoins) me semble aussi avoir sa place.

La loi belge de 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire, et plus encore la loi de 2007 dite du « divorce sans faute » - mais on peut noter que le courant nous précède dans des pays comme le Québec, nous disait Marie Gaudreau il y a quelques instants, ou nous suit de près dans les pays tels que le Luxembourg, comme nous l'a expliqué Diane Meyer tout à l'heure – ces lois, donc, en promouvant l'idéal du dialogue, ont peut-être fait l'impasse sur la reconnaissance de la faute ou de la souffrance et du sentiment d'injustice. Et mon intuition, partagée je pense par un certain nombre de personnes ici présentes, pourrait bien se vérifier : les conflits conjugaux non traités au nom d'une volonté pacifique se reportent sur d'autres débats, tels les aspects patrimoniaux, ou sur les questions liées à l'hébergement des enfants.

On ne peut faire l'impasse sur le besoin de reconnaissance de sentiments d'injustice, ou encore sur les désaccords profonds entre les adultes, sans s'attendre à ce que ceux-ci ressurgissent tôt ou tard, parfois de manière détournée. Et « l'intérêt supérieur de l'enfant », si même il fédérait les parents autour d'un principe commun, ou encore l'apparente équité d'un hébergement égalitaire, ne résoudraient pas à eux seuls les tensions visibles ou sous-marines, non réglées et parfois non reconnues, susceptibles de ressurgir à tout instant. D'autant que les représentations de chaque parent peuvent s'être cristallisées autour de positions divergentes, parfois ancrées dans l'histoire personnelle profonde de chacun, et qui peuvent surgir du néant au moment d'une crise ...

#### BESOIN DE RECONNAISSANCE DES REPRÉSENTATIONS DIVERGENTES DE PARENTS

Ainsi, l'on retrouvera parfois, même chez des couples parentaux qui ont fonctionné de manière relativement égalitaire, un discours plutôt naturaliste particulièrement chez certaines mères (« *c'est moi qui les ai portés, mis au monde, qui les ai nourris, allaités ... C'est moi qui ai veillé sur eux quand ils étaient malades. C'est normal, c'est biologique. On ne peut pas me les arracher à mi-temps !* ») ; ou un repli plutôt patriarcal chez certains pères (« *pas question que je paie à leur mère une contribution alimentaire pour les enfants – que d'ailleurs je ne vois plus, alors que c'est moi leur père –, surtout si je ne sais pas à quoi servira cet argent* »).

#### BESOIN DE RECONNAISSANCE DES SENTIMENTS D'INJUSTICE D'EX-CONJOINTS

Il y a le vécu et les représentations des ex-coparents, mais aussi celui des ex-conjoints. Or, il n'est pas si évident que « *le parental (et encore davantage la coparentalité) puisse toujours survivre au conjugal* ». Il ne suffit pas pour y arriver, si tel est le but, d'affirmer « *votre couple a été un échec, faites table rase, et faites en sorte de rester parents pour toujours* ».

La récente loi belge de 2007 sur le « divorce sans faute » que j'évoquais il y a quelques instants, qui a incontestablement le mérite de réduire ou d'éviter l'escalade aux accusations mutuelles, en permettant d'obtenir le divorce ou la séparation sans devoir démontrer une faute, a aussi ses limites, voir ses effets contre-productifs. En effet, ce n'est pas parce qu'il ne nécessite pas d'accusation de faute qu'il est pour autant un divorce par consentement mutuel, au cours duquel une part de l'éventuel conflit pourrait être traitée. D'une certaine manière, les procédures unilatérales rendues possibles par le divorce « sans faute » permettent même de ne plus devoir arriver au consentement. Il suffirait de signifier un préavis : « *pour ton info, dans 12 mois, on sera divorcés. Que tu le veuilles ou pas* » ...

Mais où alors déposer et si possible traiter le sentiment d'injustice, surtout quand, quelles qu'en soient les raisons, il y a refus de médiation ?

De plus, nos modèles sociétaux sont pour le moment à ce point centrés sur le dialogue et le consensus, sur l'enfant (qui écope parfois de ce fait d'une sur-attention lourde pour ses épaules), et à ce point centrés sur la coparentalité, les compétences parentales, qu'il est difficile de formuler les sentiments d'injustice consécutifs à la séparation – ou au vécu du couple ou de la famille avant la séparation – autrement qu'en termes de parentalité et intérêt de l'enfant.

Si la promotion d'un tel idéal, parfois proche d'une idéologie forcée, comme le souligne le sociologue Jacques Marquet<sup>3</sup> (et Gérard Guiez nous rappelait ce matin les risques des idéologies), fournit pour certains parents un parapluie suffisant pour abriter une saine attention centrée sur l'enfant, pour d'autres, il ne fait rien d'autre que de les contraindre à traduire les tensions, frustrations, ressentiments d'adultes en conflit dans une terminologie adaptée à celle requise par les institutions ou même la société pour se référer à l'intérêt de l'enfant ou à la coparentalité.

Pour faire simple, dire « *j'en crève à l'idée que ce type, qui m'a laissée tomber pour refaire sa vie avec une poupée de 20 ans, exige en plus que mes enfants aillent vivre la moitié du temps avec eux* » pourrait par exemple devenir « *il me semblerait préférable, pour la stabilité de nos enfants, qui sont encore fort jeunes, qu'ils continuent à vivre dans le lieu qu'ils ont toujours connu, et avec la figure principale d'attachement qui s'est toujours prioritairement occupée d'eux ; ceci n'empêchant bien évidemment pas que les enfants qui ont besoin de leurs deux parents, entretiennent des contacts avec leur père – contacts occasionnels, le temps que ce dernier se stabilise dans sa nouvelle vie* ».

Ou encore « *elle m'a mis hors de la maison au nom du fait qu'elle n'éprouvait plus de sentiments d'amour pour moi, et que c'était officiellement sa maison, et maintenant elle voudrait en plus me priver des enfants, que je ne verrais que les mercredis, et trois week-ends par mois, parce que mon travail me prendrait trop* » pourrait se reformuler en « *la psychologie a démontré que la présence des deux parents était une nécessité pour le bien être des enfants, et comme rien ici ne s'oppose à ce que j'en assure l'hébergement la moitié du temps, je souhaiterais la mise en place d'un hébergement égalitaire* ».

On remarquera que la déconstruction, le décodage des secondes formulations, élaborées dans un langage répondant aux exigences de placer l'intérêt de l'enfant au centre, sera difficile à opérer, si ce n'est éventuellement dans le cadre sécurisant d'une médiation<sup>4</sup> demandée ou au moins sincèrement acceptée par les deux parents. Mais qu'en est-il quand cette démarche n'est pas souhaitée ou acceptée par l'un des protagonistes ? Ou qu'elle est acceptée essentiellement par motivation stratégique, pour permettre au temps d'asseoir une situation ?

#### TEMPS QUI DÉNOUE, OU TEMPS QUI FIGE ?

Lorsque ce travail de reconnaissance des sentiments de l'un ou de l'autre n'a pu être fait, il ne serait pas surprenant que les tensions refassent surface dans le lien aux enfants, et rendent la collaboration parentale illusoire, voire toxique pour les enfants. Et, à moins que le temps soit réellement mis à profit pour soigner ses propres blessures, pour trouver autour de soi les ressources nécessaires à métamorphoser ses souffrances, ce même temps risque bien de devenir le temps qui fige, qui enkyste, qui « permet au ciment de prendre », pour reprendre l'expression de Benoît Van Dieren.

Parce que, et c'est important à souligner, dans ce domaine, le temps n'arrange pas toujours les choses, loin de là. L'on en revient alors au point de départ dont je vous parlais tout à l'heure, celui des situations très coincées, très enkystées, avec parfois rupture du lien entre un parent et les enfants, parfois « dénigrement injustifié par les faits » d'un parent par l'enfant.

Il semble donc essentiel de différencier les temps : le temps qui soigne et délie, le temps qui cristallise et dessèche. Si des mesures doivent être prises pour des questions qui concernent l'organisation des lieux de vie des enfants, l'appréciation de cet élément « temps » a donc toute son

---

<sup>3</sup> MARQUET J. (dir), *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Gent, Academia Press, 2005

<sup>4</sup> On peut supposer que s'il s'agit d'une médiation avant l'intervention judiciaire ou permettant d'éviter celle-ci, ce travail d'identification d'enjeux sous-jacents et de recherche de solutions respectueuses des besoins de chacun pourrait éviter le recours à de telles stratégies.

importance, et ne peut remplacer ni occulter le besoin d'un autre travail – de deuil, de résolution, de soins, de reconnaissance – si d'autres enjeux de conflit ou de sentiments d'injustice sont présents.

Vous comprendrez donc ma méfiance par rapport aux médiations faites vite-vite entre deux portes, ou les simili-médiations en cours de séance, au tribunal ...

Et ceci est une transition vers le dernier point que je souhaitais aborder avec vous : la substitution des rôles.

#### PERMÉABILITÉ DES CHAMPS, SUBSTITUTION DES RÔLES ?

Il règne, me semble-t-il, une certaine confusion dans les rôles et les missions, ou plus exactement une perméabilité un peu floue entre les champs d'intervention. L'un des magistrats avec lesquels je me suis entretenu dans le cadre de la recherche dont je vous parlais tout à l'heure, m'expliquait qu'en gros, son rôle de juge de la jeunesse consistait pour la famille séparée et en crise de « *faire un petit costume sur mesure* ». Un autre magistrat parlait « *d'accord kleenex* ». Et un autre soulignait que « *l'encre n'est pas encore sèche, qu'ils sont déjà au tribunal pour faire changer les modalités* ».

Le judiciaire est-il là pour faire du sur mesure ? Par principe, le sur mesure ne peut être imposé : s'il n'est pas « porté », c'est que les mesures ne sont plus bonnes ! Et quel est le sens d'une décision judiciaire qui ne peut être imposée – à part son intérêt symbolique ?

Le rôle du judiciaire en ces matières ne serait-il pas de prendre et d'assumer des décisions qui confirment autant que possible les accords, ou des décisions qui, faute d'accord, tranchent de manière aussi respectueuse que possible les aspects litigieux, et des décisions qui ont une durée – limitée certes (on a à faire avec des enfants qui évoluent, dans un monde qui évolue, avec des parents dont les réalités évoluent, avec des recompositions familiales, etc.), mais qui ont une pérennité quand même ?

Et évidemment, cet équilibre est éminemment compliqué, entre la décision qui tranche temporairement, l'ordonnance d'une expertise qui est censée éclairer la situation mais qui risque de reporter la décision à 12 mois ou plus, l'ordonnance d'une guidance parentale ou judiciaire censée encadrer des parents dont l'un n'est plus garant du maintien de relations de qualité entre l'enfant et l'autre parent ...

Et pour finir, on ne sait plus très bien qui fait quoi : un magistrat fait de la médiation quand on s'adresse à lui pour qu'il tranche, il est demandé à un psy de « réinjecter de la loi », un expert fait une expertise mais en même temps un accompagnement un peu thérapeutique, on renvoie chez le médiateur quand la décision judiciaire n'est pas respectée ... Et s'il ne fait aucun doute que l'intention est bien d'apaiser le conflit entre des parents, on devine dans quelle complexité tant les parents que les intervenants se retrouvent.

D'où l'intérêt de mieux comprendre, dans des lieux et des temps comme celui-ci, le sens, la spécificité et la finalité des divers champs d'intervention, leur cadre et leurs limites.

Je vous remercie de votre attention.